

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN AUTERIVAIN
HAUTE-GARONNE**

Nombre de membres			
dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
48	48	42	45

N° 235/2018

OBJET : Signature d'une convention de prêt à usage avec Midi-Pyrénées Granulats

L'an deux mille dix-huit et le 6 novembre à 20h30,

Le Conseil de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain, dûment convoqué en date du 30 octobre 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil communautaire du siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Serge BAURENS.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Nadine BARRE, Monique COURBIERES, Monique DUPRAT, Nadia ESTANG, Céline GABRIEL, Pierrette HENDRICK, Cathy HOAREAU, Hélène JOACHIM, Nathalie LAVAIL-MAZZOLO, Annick MELINAT, Sabine PARACHE, Geneviève PAUBERT, Danielle TENSA, Joséphine ZAMPESE ;

Messieurs René AZEMA, Serge BAURENS, Pascal BAYONI, Denis BEZIAT, Jean-Claude BLANC, Dominique BLANCHOT, Patrick CASTRO, Joël CAZAJUS, Jean CHENIN, Michel COURTIADÉ, Serge DEJEAN, Serge DEMANGE, Claude DIDIER, Philippe FOURMENTIN, Régis GRANGE, Patrick LACAMPAGNE, René MARCHAND, Joël MASSACRIER, Franck MUNIGLIA, Floréal MUNOZ, René PACHER, Wilfrid PASQUET, Jean-Louis REMY, Jean-Claude ROUANE, Pascal TATIBOUET, Bernard TISSEIRE, Guy VESELY, M. Michel ZDAN.

ABSENTS AVEC PROCURATION : M^{me} Catherine MONIER donne procuration à M. Claude DIDIER, M^{me} Danielle TENSA à M. Gilles COMBES, M. Sébastien VINCINI à M. Serge BAURENS.

ABSENTS : Madame Marie-Christine ARAZILS, Messieurs Jean DELCASSE, Serge MARQUIER.

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Nadine BARRE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Président indique que la société Midi-Pyrénées Granulats exploite en carrière des terrains situés lieu-dit Bordeneuve sur la commune du Vernet. Ces terrains appartiennent à la communauté de communes depuis 2006 et l'acte de vente avait prévu une réserve temporaire faite par Midi-Pyrénées Granulats du droit d'exploiter la carrière jusqu'au 11 avril 2019.

Lors de la modification du PLU de la commune en 2013, un projet de remblaiement de la zone exploitée a été validée par les parties prenantes afin de satisfaire la demande de la Chambre d'agriculture de recouvrir des surfaces agricoles.

En 2015, Midi-Pyrénées Granulats a été autorisée par arrêté préfectoral à prolonger son activité jusqu'en 2025, et par la communauté de communes de Lèze Ariège Garonne à remblayer le site dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral grâce à la signature d'une convention de prêt à usage.

L'arrêté préfectoral précité ayant été annulé par jugement du tribunal administratif de Toulouse en juin 2018, le contrat de prêt à usage signé en 2015 avec la CCLAG a pris fin.

Il convient donc aujourd'hui de signer un nouveau contrat de prêt à usage afin que Midi-Pyrénées Granulats puisse justifier de la maîtrise foncière afin de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter en 2019 qui lui permettra de restituer un site conforme aux engagements initiaux soit en terres à vocation agricole.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE monsieur le Président à signer la convention de prêt à usage avec Midi-Pyrénées Granulats,

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré à la salle du Conseil Communautaire du siège de la Communauté de Communes, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Président,
Serge BAURENS

PRET A USAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes,
Représentée par Monsieur agissant en qualité de Président en vertu d'une
délibération du Conseil de la Communauté de Communes en date du Et d'une délibération du
Conseil de la Communauté de Communes approuvant la signature de cette convention en date du
.....

Ci-après dénommé "le **PRÊTEUR**"
d'une part,

ET :

La Société MIDI PYRÉNÉES GRANULATS, société anonyme au capital de 5 024 752 euros, dont
le siège social est situé à TOULOUSE, 23 Avenue de Larrieu, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 560 800 468,

Représentée par Monsieur Christophe RABIET, en qualité de Président Directeur Général, dûment
habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "l'**EMPRUNTEUR**"
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La société MIDI PYRENEES GRANULATS exploite en carrière des terrains au lieu-dit
«Bordeneuve » sur le territoire de la commune de Le Vernet. Ces terrains appartiennent à la
Communauté de communes depuis la signature d'un acte authentique en date
du 14 novembre 2006. Cet acte prévoit une réserve temporaire faite par la société MIDI
PYRENEES GRANULATS du droit d'exploiter la carrière dont l'échéance est fixée le 11 avril
2019.

Lors de la modification du PLU de la commune du Vernet, un projet de remblaiement de ladite
zone exploitée en carrière située sur le lieu-dit Bordeneuve a été validé par les parties prenantes
locales, dont ledit propriétaire des terrains.

Depuis, la société MIDI PYRENEES GRANULATS a été autorisée par Arrêté préfectoral n° 031
du 16 février 2015 relatif aux modifications des conditions d'exploitation et de remise en état à
prolonger son activité au lieu-dit « Bordeneuve » jusqu'au 16 février 2025.

Le contrat à prêt à usage signé le 19 mai 2015 imposait en son article 3 « Durée » que « le présent contrat de prêt prendra fin [...] si, pour quelque raison que ce soit, l'EMPRUNTEUR ne disposait plus des contrats et autorisations de toutes natures lui permettant d'occuper et d'exploiter en carrière le TERRAIN ».

L'Arrêté préfectoral n° 031 du 16 février 2015 ayant été annulé par jugement du tribunal administratif de Toulouse du 26 juin 2018, le contrat de prêt à usage signé le 19 mai 2015 précité a donc pris fin.

Les Parties se sont alors rapprochées afin de conclure un nouveau contrat de prêt à usage régissant l'occupation par la société MIDI PYRENEES GRANULATS des terrains exploités au lieu-dit Bordeneuve.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

Le PRETEUR prête à titre de commodat, conformément aux articles 1875 et suivants du code civil, à l'EMPRUNTEUR qui accepte, le TERRAIN ci-après désigné « le TERRAIN » et décrit à l'article 2.

Article 2 : DESIGNATION DES LIEUX PRETES

Le TERRAIN objet du prêt est représenté sur le plan annexé et comprend :

Commune	Lieu-dit	Section	n° Parcelle	Surface cadastrale (m2)
VERNET	bordeneuve	E	24pp	40 880
VERNET	bordeneuve	E	26	18 282
VERNET	bordeneuve	E	27	14 629
VERNET	bordeneuve	E	28	7 160
VERNET	bordeneuve	E	29	21 578
VERNET	bordeneuve	E	30	16 064
VERNET	bordeneuve	E	31	4 667
VERNET	bordeneuve	E	32	29 530
VERNET	bordeneuve	E	112	32 840
VERNET	bordeneuve	E	113	10 492
VERNET	bordeneuve	E	116	4 590
VERNET	bordeneuve	E	240	5 452
VERNET	bordeneuve	E	241	18 572
VERNET	bordeneuve	E	242	707
VERNET	bordeneuve	E	243	4 035

Commune	Lieu-dit	Section	n° Parcelle	Surface cadastrale (m2)
TOTAL				229 478

Article 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes et restera annexé au présent contrat.

Le présent contrat annule et remplace tous les contrats qui ont été conclu antérieurement à sa signature.

Article 4 - DESTINATION DES LIEUX PRETES

Le TERRAIN présentement prêté est destiné à permettre à l'EMPRUNTEUR de remettre en état le TERRAIN conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs au TERRAIN et enfin, d'emprunter une piste sur le TERRAIN avec ses véhicules et engins.

Article 5 - DUREE

Le présent prêt est consenti et accepté à compter de la signature des présentes et jusqu'au 16 février 2025.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction et par période d'une année aux mêmes charges et conditions, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois et par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 - CONDITIONS

Le présent prêt est fait sous les conditions ordinaires de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions suivantes que les parties seront tenues d'exécuter :

6-1 OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'EMPRUNTEUR :

- Veillera en bon père de famille, à la garde et à la conservation du TERRAIN prêté. Il s'opposera à tous les empiètements et usurpations et, le cas échéant, préviendra le PRÊTEUR afin qu'il puisse agir directement.



- Devra satisfaire aux prescriptions et règlements concernant la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, la législation en matière d'installations classées et la législation protectrice de l'environnement. En outre il remplira vis-à-vis de toutes administrations publiques, toutes formalités légales et réglementaires qui sont prescrites ou viendraient à être prescrites à raison de l'occupation du TERRAIN et/ou des travaux qui pourront y être entrepris, et obtiendra aux mêmes fins les autorisations administratives nécessaires. A ce titre, l'EMPRUNTEUR déclare exploiter son activité dans le respect de la législation en vigueur.
- Souscrira une assurance garantissant les risques d'incendie, de pollutions et tous dommages aux tiers.
- Les améliorations de toute nature faites par l'EMPRUNTEUR au TERRAIN prêté seront au choix du PRETEUR conservées par ce dernier ou enlevées.

6-2 OBLIGATIONS DU PRETEUR :

Le PRÊTEUR :

- S'engage à permettre la jouissance pleine, entière et exclusive de l'EMPRUNTEUR sur le TERRAIN prêté.
- Permettra l'accès au TERRAIN prêté à l'EMPRUNTEUR à partir de la route « chemin de Dussède ».
- S'engage, dans le cas où il viendrait à aliéner le TERRAIN, à imposer à l'acquéreur ou au donataire de celui-ci, l'obligation formelle de respecter les dispositions du présent contrat.

ARTICLE 7 - TRANSMISSION DU CONTRAT

L'EMPRUNTEUR pourra céder (par cession, apport, fusion, location-gérance ou autre) tout ou partie des droits et obligations de la présente convention à toute société du Groupe auquel elle appartient à charge pour elle de s'engager à exécuter la présente convention en ses lieu et place et qui en sera libéré après avoir fait connaître son successeur sur simple avis au PRETEUR.

Envoyé en préfecture le 13/11/2018

Reçu en préfecture le 13/11/2018

Affiché le



ID : 031-200068807-20181106-235_2018-DE

Article 8 – ELECTION DE DOMICILE - LITIGES

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tous actes extra-judiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en entête des présentes.

En cas de litige, il est fait attribution de compétence au Tribunal du lieu du TERRAIN.

Fait à.....

Le.....

En ... exemplaires,

Le PRETEUR
La Communauté de Communes
du Bassin Auterivain
Représentée par M. Serge BAURENS

L'EMPRUNTEUR
La Société MIDI PYRÉNÉES GRANULATS
Représentée par M.